

RÉDUCTION  
de la **pollution**  
**atmosphérique**  
et **sonore**



GUIDE DU DEMANDEUR - VOLET 2

Mai 2025



# TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation du programme	03
2. Objectif général	04
3. Objectifs spécifiques	04
4. Définitions	05
5. Description du volet 2	07
5.1 Organisations non admissibles	07
5.2 Projets admissibles	08
5.3 Projets non admissibles	09
5.4 Durée des projets	10
5.5 Période de dépôt de projets	10
6. Période de dépôt	10
7. Procédure pour le dépôt d'une demande	11
8. Aide financière	13
8.1 Dépenses admissibles	14
8.2 Dépenses non admissibles	15
8.3 Versement de l'aide financière	16
9. Sélection des projets	17

# PROGRAMME DE RÉDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET SONORE (PRPAS)

## ▶ 1.

### Présentation du programme

L'exposition à la pollution atmosphérique peut engendrer divers problèmes de santé et des coûts économiques importants. Quant à la pollution sonore, autant l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont conclu à l'existence de plusieurs effets possibles néfastes sur la santé et la qualité de vie.

Que ce soit en remplaçant des équipements par de nouveaux plus performants qui permettront de diminuer les émissions à la source ou en instaurant des projets de sensibilisation ou de captation de la pollution, des progrès sont possibles. Ces options peuvent entraîner des répercussions positives non seulement sur la qualité de l'environnement, mais aussi sur la qualité de vie ainsi que sur la santé publique au Québec.

Devant l'urgence d'agir dès maintenant et l'importance d'offrir à toute la population une qualité de l'air et un environnement sonore adéquats, le gouvernement du Québec a octroyé 8,65 M\$ sur deux ans afin de soutenir des projets provenant des municipalités, des communautés autochtones et des entreprises visant à réduire la pollution atmosphérique et sonore.

Pour ce faire, il a mandaté le Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore (PRPAS). Comme son nom l'indique, ce dernier a pour objectif de financer des mesures concrètes pour diminuer les effets néfastes de cette pollution.

Le FAQDD se réserve le droit de réviser les critères du programme en tout temps.

## ▶ 2.

### Objectif général

Le programme a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et sonore au Québec afin de diminuer les effets néfastes de celle-ci sur la santé de la population québécoise.

Ainsi, un soutien financier sera offert aux organismes municipaux, aux communautés autochtones et aux entreprises pour le remplacement d'équipements par de nouveaux plus performants (volet 1) et pour la réalisation de projets visant l'amélioration de la qualité de l'air et de l'environnement sonore sur un territoire donné (volet 2).

## ▶ 3.

### Objectifs spécifiques

#### Volet 1

##### Remplacement d'équipements par de nouveaux plus performants

Diminuer les émissions sonores et de contaminants atmosphériques en soutenant l'achat d'équipements plus performants sur le plan de la qualité de l'air ou du bruit environnemental.

#### Volet 2

##### Projets visant une meilleure qualité de l'air et/ou un environnement sonore plus favorable

Améliorer la qualité de l'air et/ou l'environnement sonore sur un territoire donné en soutenant tout projet ayant un effet positif direct ou indirect sur celui-ci.

Le présent guide concerne uniquement le volet 2 du PRPAS.

De plus amples renseignements sur le volet 1 sont disponibles sur la [page Web](#) du programme.

# ▶ 4.

## Définitions

Dans le présent guide du demandeur, on entend par :

### Activité

Action concrète et planifiée réalisée dans le cadre du projet. Elle contribue directement à l'atteinte des objectifs et des résultats envisagés.

### Aide financière

Montant d'argent versé directement au demandeur.

### Aide financière indirecte

Tous fonds ou avantages financiers obtenus par une organisation par le biais des organismes ou des programmes financés par le gouvernement, plutôt que directement par le gouvernement lui-même.

### Communautés autochtones

Regroupement autochtone, désigné comme conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. [1985], ch. I-5), et se rattachant à l'une des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec. Des communautés d'une nation pourraient mandater un conseil tribal pour les représenter par une résolution des conseils de bande concernés.

### Contribution privée

Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement. Des renseignements supplémentaires seront nécessaires pour une contribution privée en provenance du ou des experts externes du projet afin d'être considérée comme admissible. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

### Demandeur

Requérant dont la demande d'aide financière est analysée dans le cadre du programme, qui reçoit l'aide financière liée au projet et qui est responsable de sa reddition de comptes.

### Dépenses admissibles

Dépenses nécessaires, directement liées à la réalisation du projet et qui cadrent dans les lignes directrices du guide du demandeur du volet 2 du PRPAS.

### Effet positif direct

Réduction du niveau de bruit ou de contaminants atmosphériques présents dans l'air du lieu fréquenté par la population réceptrice sensible.

### Effet positif indirect

Impact induit par une action ou un comportement qui ont à leur tour un effet positif sur la qualité de l'air ou de l'environnement sonore.

### Expert externe

Spécialiste, consultant, professionnel ou entrepreneur offrant des services liés à la réalisation des activités du projet.

### Frais administratifs

Coûts inhérents à la gestion générale de l'organisation, engagés pour assurer sa bonne marche, comprenant le coût des salaires et des avantages sociaux du personnel non lié au projet, tels que la comptabilité, le marketing, les ressources humaines et la direction.

### Pollution sonore

Toute émission de bruit dans l'environnement ayant un effet néfaste sur la santé, le bien-être ou le confort de la population.

### Source fixe

Une industrie, une manufacture, une centrale génératrice d'énergie, une ligne à haute tension, un poste de transformation électrique, un lieu d'enfouissement, un champ de tir et toute entreprise qui exploite un procédé. Une source fixe est délimitée dans l'espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d'un ou plusieurs éléments ou unités (équipement de manutention, de fabrication ou d'épuration, machinerie, ventilateur, véhicule à moteur, etc.) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source.

### Objectifs SMART

La méthode SMART est un outil pour définir un objectif de manière claire et efficace. Ainsi chaque objectif doit être spécifique, c'est-à-dire précis et clairement défini :

- Mesurable afin d'en suivre les progrès;
- Axé sur une population ciblée;
- Réaliste, c'est-à-dire en lien avec votre mission et vos objectifs;
- Temporel au moyen d'un délai clair.

### Pollution atmosphérique

Toute émission dans l'air d'un contaminant atmosphérique modifiant ainsi l'état de la qualité de l'air. Dans le cadre de ce programme, le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) sont exclus.

# ▶ 5.

## Description du volet 2

### 5.1 DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les demandeurs admissibles en vertu du volet 2 du PRPAS sont les suivants :

#### Les demandeurs dits municipaux :

- Les municipalités locales québécoises, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1);
- Les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les régies intermunicipales;
- Les organismes publics ou les personnes morales de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
- L'Administration régionale Kativik;
- Le gouvernement de la Nation Crie et le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- Les Communautés métropolitaines;
- Les sociétés d'économie mixte;
- Les demandeurs dits autochtones :
  - Les communautés autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, représentées par un conseil de bande;
  - Les regroupements de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux;
  - Toutes organisations autochtones constituées de conseils de bande.

#### Les demandeurs dits privés :

- Les entreprises à but lucratif;
- Les associations et les regroupements d'entreprises;
- Les coopératives;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- Les organismes de bienfaisance.

**Ces derniers doivent respecter les critères suivants :**

- Être immatriculés au registre des entreprises du Québec (REQ);
- Être incorporés en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Être constitués juridiquement et en activité depuis au moins un an au moment du dépôt de leur participation à l'appel de projets<sup>1</sup>;
- Avoir leur siège social au Québec ou un bureau disposant d'une autonomie dans la prise de décision au Québec également.

**Pour être admissible, le demandeur doit également satisfaire aux conditions suivantes :**

- Fournir l'ensemble des documents exigés lors de la période prévue pour le dépôt de la demande;
- Accepter qu'en cas de financement, le demandeur, la démarche menée et ses résultats fassent éventuellement l'objet d'initiatives de communication par le FAQDD, le tout dans un objectif de transférabilité, de partage des connaissances et de rayonnement.

## 5.2 DEMANDEURS NON ADMISSIBLES

**Les demandeurs non admissibles en vertu du volet 2 du PRPAS sont les suivants :**

- Les sociétés d'État et les ministères;
- Les établissements publics, y compris les institutions d'enseignement telles que les universités et les cégeps;
- Les particuliers et les entreprises individuelles (travailleurs autonomes);
- Les syndicats de copropriétés, les associations de personnes et les groupements de personnes;
- Les entreprises de services financiers et autres entreprises sous l'Autorité des marchés financiers, y compris les compagnies ou courtiers d'assurances;
- Les entreprises constituées comme sociétés en participation selon le REQ;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>. Ce critère s'applique également aux experts externes et aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des activités dans le cadre du projet;
- Les organisations qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le FAQDD, le Ministère ou un organisme subventionnaire en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- Les entreprises qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Les sociétés de portefeuille (« holding »);

1. Le fait d'être constitué et en activité depuis au moins un an fait référence à la date de constitution inscrite au REQ.

- Les organisations qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Les organisations qui ont un domaine d'affaires touchant les éléments suivants :
  - La production ou la distribution d'armes;
  - L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
  - Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

Le FAQDD se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires et de faire les vérifications nécessaires pour clarifier l'admissibilité d'un demandeur, qu'il soit dit municipal ou privé. Il peut également rejeter une demande d'aide financière s'il juge que le demandeur est dans une position inadéquate face à la Loi sur la qualité de l'environnement ou toute autre loi qu'il juge pertinente.

### 5.3 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au volet 2 du programme, un projet doit viser l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'environnement sonore pour un milieu récepteur défini. L'effet positif du projet peut être de nature directe ou indirecte :

- **Réduire la pollution atmosphérique et/ou sonore.**  
Par exemple : la modification d'un procédé de transformation, etc.
- **Diminuer les effets négatifs de la pollution atmosphérique et sonore sur la santé de la population.**  
Exemples d'atténuation : la plantation de végétaux, l'amélioration de l'isolation acoustique, la construction d'un mur antibruit, etc.
- **Encourager la collaboration et la participation citoyenne pour l'identification et/ou la mise en œuvre de solutions ayant un effet positif sur la qualité de l'air ou l'environnement sonore.**
- **Encourager des comportements ayant un effet positif sur la qualité de l'air ou l'environnement sonore.**  
Par exemple : campagne de sensibilisation des employés face à la pollution de l'air associée à leur mode de transport, promotion des comportements écoresponsables en lien avec la mobilité, l'urbanisme durable, le chauffage, etc.

Il devra aussi présenter des effets durables et pérennes qui demeurent significatifs dans le temps et être entièrement réalisé au Québec.

## 5.4 PROJETS NON ADMISSIBLES

Un projet est non admissible en vertu du volet 2 du PRPAS dans les cas suivants :

- Il ne vise pas prioritairement l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'environnement sonore;
- Il vise uniquement l'amélioration de la qualité de l'air ou de l'environnement sonore à l'intérieur d'un bâtiment;
- Il permet de se conformer à une loi, un règlement, une norme ou un décret, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral;
- Il vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- Il vise le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'une nouvelle technologie;
- Il constitue un projet de recherche scientifique, de développement expérimental de connaissances et de documentation et il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Il se réalise à l'extérieur du Québec.

## 5.5 DURÉE DES PROJETS

Les projets soutenus devront être **terminés** en date du **31 août 2027** ou à une date antérieure.

Le **rapport final** et les documents justificatifs témoignant de leur réalisation devront être envoyés 30 jours après leur fin et au plus tard le **30 septembre 2027**.

Un remboursement des sommes versées dans le cadre du programme sera exigé pour les projets pour lesquels le rapport final et tous les documents justificatifs n'auront pas été reçus au 30 septembre 2027.

# ▶ 6.

## Période de dépôt

Dans le cadre du premier appel de projets du volet 2 du programme, **les demandes peuvent être soumises du 20 mai 2025 au 15 août 2025 à minuit, inclusivement**. Aucune demande ne sera acceptée à l'extérieur de cette période. Le FAQDD se réserve le droit de clôturer cet appel de projets et d'en lancer un nouveau s'il considère cela nécessaire à l'atteinte des objectifs du programme.

# ▶ 7.

## Procédure pour le dépôt d'une demande

Le demandeur soumet une demande d'aide financière au FAQDD en présentant les documents suivants :

- Le formulaire en ligne de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le signataire autorisé, incluant notamment :
  - S'il y a lieu, les renseignements concernant le ou les experts externes (honoraires professionnels) qui seront associés au projet, au moyen d'une soumission détaillée;
  - La preuve que le signataire pour le projet est autorisé à signer et à agir au nom de l'organisation :
    - Pour les demandeurs dits municipaux : par le biais d'une résolution du conseil municipal ou du conseil des maires;
    - Pour les demandeurs dits autochtones : par le biais d'un document officiel déléguant la responsabilité du projet au signataire;
    - Pour les demandeurs dits privés : par le biais d'une résolution du conseil d'administration ou par une lettre signée par un(e) administrateur(trice) inscrit(e) au REQ. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire occupe l'une des fonctions suivantes : directeur(trice) général(e), président(e), vice-président(e).
- Le calendrier prévisionnel (il est obligatoire d'utiliser le modèle de calendrier mis à disposition dans la trousse de dépôt);
- Le budget prévisionnel (il est obligatoire d'utiliser le modèle mis à disposition dans la trousse de dépôt. Les montants inscrits dans ce modèle doivent correspondre à ceux saisis dans le montage financier et la répartition des dépenses du formulaire en ligne);
- Les lettres de confirmation de contribution en nature, si applicable;
- Les lettres de confirmation de financement complémentaire, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de provenance privée ou publique du financement, si applicable;
- Les lettres de renoncations aux crédits d'impôt, si applicable;
- Les lettres d'appui ou de partenariat émanant des partenaires du projet ou des parties prenantes concernées (municipalités, communautés, institutions, etc.);
- Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

**Pour les projets d'ajout d'un équipement**, une étude d'impact préalable au projet, réalisée par un professionnel<sup>2</sup>, est exigée afin de justifier l'acquisition de l'équipement proposé.

Cette étude d'impact préalable doit inclure la description des améliorations prévues ainsi que la quantification de la réduction de la pollution atmosphérique ou sonore engendrée.

L'étude doit minimalement contenir les éléments suivants :

**A. Description du contexte et de l'environnement immédiat :**

- Description du milieu dans lequel le projet se déroule;
- Quantification des émissions actuelles :
  - Bruit résiduel (si applicable), mesuré à la source et au niveau du milieu récepteur.
  - Contaminants atmosphériques (p. ex. particules fines, NOx, etc.), associés à la situation actuelle.

**B. Description de l'équipement ajouté :**

- Spécifications techniques complètes de l'équipement;
- Performance attendue (valeurs chiffrées);
- Nature du polluant ciblé : atmosphérique ou sonore.

**C. Description des améliorations et estimation des réductions attendues :**

- Méthodologie utilisée pour les calculs de réduction;
- Données de référence ou hypothèses retenues;
- Réduction attendue (valeurs chiffrées).

Note : Pour les projets ciblant la réduction de la pollution sonore, il est indispensable d'évaluer et de considérer le niveau de bruit résiduel au niveau du milieu récepteur sensible le plus proche (résidence, école, garderie, etc.).

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer d'avoir la capacité financière nécessaire pour assumer la totalité des coûts du projet.

Le demandeur devra fournir un montage financier complet, qui inclut l'apport du requérant, le cas échéant. Si le projet est sélectionné, le demandeur devra être en mesure de fournir, sur demande, la confirmation qu'il dispose des sommes nécessaires ou des prêts requis pour assurer la contrepartie du montage financier pour la première année d'activités du projet.

Le demandeur a la responsabilité de fournir tous les documents considérés pertinents pour la compréhension du projet aux analystes. De plus, le FAQDD se réserve le droit de demander toute information nécessaire afin d'approfondir l'analyse de la demande, incluant des renseignements concernant le demandeur si la nature de la demande le nécessite (p. ex : états financiers d'un OBNL).

À noter que l'ensemble de la procédure de dépôt se fait en ligne. Tous les renseignements, documents et liens nécessaires pour déposer un projet se trouvent sur [la page Web du programme](#). Aussi, un accusé de réception sera envoyé à la suite de chaque dépôt de projet, le demandeur sera alors assuré de la réception de son dossier par le FAQDD.

En cas de problème avec le processus de dépôt ou de question non répondue par les outils disponibles, veuillez contacter le [prpas@faqdd.qc.ca](mailto:prpas@faqdd.qc.ca).

2. Le professionnel en question doit répondre à la définition de « professionnel » présentée dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Voir la définition d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26).

# ▶ 8.

## Aide financière

L'aide financière accordée, sous forme de subvention, est limitée à un maximum de 500 000 \$ par projet<sup>3</sup>.

Pour les demandeurs dits privés  
et dits municipaux  
(Excluant les demandeurs dits autochtones)

L'aide est plafonnée à  
**50 %** des dépenses  
admissibles.

Pour les demandeurs  
dits autochtones

L'aide est plafonnée à  
**80 %** des dépenses  
admissibles.

L'aide financière peut être cumulée avec d'autres programmes complémentaires offerts par le municipal, le provincial ou le fédéral<sup>4</sup>. Toutefois, le cumul des aides directes et indirectes provenant des ministères, organismes, sociétés d'État, crédits d'impôt ou entités municipales ne doit pas dépasser les proportions maximales d'aide financière précédemment énoncées, soit 50 % des dépenses admissibles pour les demandeurs dits privés et dits municipaux et 80 % des dépenses admissibles pour les demandeurs dits autochtones<sup>5</sup>.

Si le cumul des autres aides financières dépasse les limites établies, la contribution du programme sera ajustée à la baisse afin de respecter ce critère. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Une contribution privée minimale est exigée dans le cadre de chaque projet.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

À noter que toutes les contributions financières complémentaires, qu'elles soient publiques ou privées, **doivent être présentées dans le montage financier de la demande.**

À la fin du projet, le FAQDD se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple si un projet coûte moins cher que prévu ou si une activité doit être mise de côté. Toutefois, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant après la signature de la convention, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent ou si des activités supplémentaires sont proposées.

3. Un demandeur peut présenter plus d'un projet dans le cadre d'un même volet du PRPAS. Il peut aussi présenter des demandes dans les deux volets, sans plafond d'aide financière.

4. La preuve de l'acceptation des demandes de financement complémentaires doit être fournie lors du dépôt.

5. Il est à noter qu'aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). De plus, l'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

## 8.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles en vertu du volet 2 du PRPAS sont les suivantes :

- Rémunération des ressources humaines attribuées au projet, incluant salaires et avantages sociaux;
- Honoraires professionnels de service externe pour une tâche ou un service particulier, incluant les honoraires professionnels liés aux vérifications comptables demandées par le FAQDD. Pour tous les honoraires professionnels liés au projet, un maximum de 200 \$/h sera admissible<sup>6</sup>;
- Frais de déplacement et de séjour à l'intérieur du Québec, liés à la réalisation du projet. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec ([https://www.tresor.gouv.qc.ca/fi-leadmin/PDF/secretariat/Directive\\_frais\\_remboarsables.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fi-leadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf)). Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin;
  - Un montant maximal de 10 % des dépenses admissibles peut être demandé en frais de déplacement et de séjour. Ce montant doit cependant être justifié en regard du projet.
- Frais de communication et de promotion du projet, notamment liés à la publication et à l'impression de contenu publicitaire faisant la promotion du projet;
- Location ou achat d'équipements, de pièces et de matériel, neufs ou usagés, nécessaires à la réalisation du projet<sup>7</sup>;
- Frais administratifs. Ces frais doivent être justifiés et en lien direct avec le projet. Ils peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses admissibles du projet. Ces frais s'ajoutent au montant de la subvention accordée, sont assujettis aux mêmes règles de calcul (jusqu'à 50 % ou 80 % de subvention) que les autres dépenses admissibles et doivent être inclus dans la subvention maximale de 500 000 \$ par projet;
- Les taxes directement applicables aux dépenses du projet, excluant la portion des taxes pour laquelle le demandeur a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

6. Si le taux horaire de votre expert est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 200 \$/h.

7. À noter que le volet 2 du PRPAS ne finance pas le remplacement d'équipements par de nouveaux plus performants. Ce type de projet est réservé au volet 1. Pour tous les détails sur ce volet, consultez la page Web du programme.

## 8.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles en vertu du volet 2 du PRPAS sont les suivantes :

- La rémunération du personnel du demandeur pour leurs activités quotidiennes;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes du demandeur ou à son fonctionnement général;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant externe qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- La portion des taxes pour laquelle le demandeur a droit à un crédit de taxes sur les intrants (CTI), à un remboursement de taxes sur les intrants (RTI), à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais liés à la mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- Les frais liés à la rédaction d'une demande d'aide financière;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- Les dépenses liées à la recherche scientifique, au développement expérimental de connaissances et à la documentation;
- Les commandites en biens et services;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais juridiques;
- Les dépenses antérieures à la date de signature de la convention d'aide financière, incluant les dépenses pour lesquelles le demandeur a pris des engagements contractuels avant cette date;
- Toute autre dépense qui n'est pas relative au projet, dont les frais relatifs à des activités non liées au projet;
- Toute dépense déjà financée par une autre source de financement ou un autre bailleur de fonds.

### Conditions particulières

Le FAQDD se réserve le droit de :

- Réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- Ne pas octroyer la totalité des sommes disponibles pour le programme.

## 8.3 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de versement de l'aide financière du volet 2 du PRPAS sont les suivantes :

- Un premier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière après la signature de la convention par les parties;
- Un deuxième versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière après la réception et l'acceptation du rapport intermédiaire;
- Un dernier versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière après la réception et l'acceptation de la reddition de comptes par le FAQDD.

Comme les versements se font par virements bancaires, le demandeur doit fournir, lors du dépôt de projet, un **spécimen de chèque** récent (datant de moins d'un an) **avec le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de la personne responsable des paiements**.

L'octroi du deuxième versement est conditionnel à la réception, l'analyse et l'acceptation du rapport intermédiaire du projet.

Celui-ci devra être fourni au FAQDD au plus tard le 15 novembre 2026 ou lorsqu'un minimum de 80 % du premier versement aura été utilisé pour la réalisation du projet. Des suivis ponctuels pourraient être demandés par l'équipe du FAQDD en fonction de l'avancée du projet.

Ce rapport doit minimalement inclure :

- La mise à jour du plan d'évaluation et de suivi présentant les étapes franchies et les activités réalisées, en précisant les résultats atteints jusqu'au moment de la rédaction du rapport, incluant les indicateurs utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats;
- L'état d'avancement financier, précisant les dépenses engagées et les montants restants à utiliser;
- Toute modification apportée au calendrier initial, aux livrables ou aux objectifs, accompagnée de justifications.

Le versement de l'aide financière finale est conditionnel à la réception, l'analyse et l'acceptation des documents justificatifs suivants :

- Un rapport de projet décrivant les différentes étapes et activités réalisées et prouvant que les activités prévues dans le cadre du projet sont réalisées et que les objectifs visés sont atteints;
- Le plan de suivi et d'évaluation du projet à jour, incluant des indicateurs utilisés pour apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets ainsi que le budget réel final de celui-ci;
- Un rapport de fin d'exercice financier en avril de chaque année. Ce rapport fait état des dépenses engagées dans l'année financière précédente;
- Une vérification comptable externe du projet, qui prendra une des formes suivantes, selon les coûts du projet financé :
  - Mission de compilation pour les projets de moins de 25 000 \$;
  - Mission d'examen pour les projets entre 25 000 \$ et 99 999 \$;
  - Audit comptable pour les projets de 100 000 \$ et plus.

Les dépenses pourraient ne pas être reconnues si le contenu de ces documents ne répond pas aux exigences du PRPAS et de la convention d'aide financière.

À noter que, comme le versement final de l'aide financière est notamment conditionnel à la réception et à l'analyse de la vérification comptable externe, le demandeur doit être en mesure d'acquitter l'entièreté des dépenses du projet avant l'obtention de ce dernier versement.

## 9.

# Sélection des projets

L'équipe du FAQDD vérifie d'abord l'admissibilité du demandeur, au regard des règles du programme, telles qu'elles sont précisées dans le présent guide. Les demandes qui ne respectent pas ces règles ne sont pas admissibles.

Si le demandeur est admissible, elle réalise ensuite une analyse de pertinence du projet, considérant les différents critères ci-dessous :

### Volet 2

**Projet visant une meilleure qualité de l'air ou un environnement sonore plus favorable (total sur 50).**

Description du projet, des résultats attendus et de la capacité du requérant.

**A. Le projet a pour sujet principal une activité, un comportement ou une installation ayant un impact significatif sur la qualité de l'air et/ou sur la pollution sonore de sources fixes (sur 15)**

Ce critère évalue l'impact des polluants ciblés sur la santé et la qualité de vie d'une population ciblée. Il évalue également la pérennité du projet et son acceptabilité au sein du milieu.

**B. Le projet possède des objectifs SMART qui sont accompagnés de moyens clairs et précis permettant leur atteinte (sur 10)**

Ce critère évalue la méthodologie de mise en œuvre du projet, mais aussi les moyens de mesurer son évolution et les résultats. L'objectif du projet doit être axé sur la population ciblée.

**C. Le projet est situé près d'un milieu récepteur sensible aux émissions atmosphériques et/ou sonores incluant un établissement public ou une habitation (sur 10)**

Ce critère évalue le lien entre la problématique et le milieu récepteur.

**D. La qualité de la demande et la planification des activités sont adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs du projet (sur 10)**

Ce critère évalue la qualité de la demande en fonction de la description complète du projet et des objectifs précis, avec des activités cohérentes et adaptées pour les atteindre. Il examine la logique du projet, son impact sur le milieu récepteur, ainsi que le soutien et l'expertise du demandeur pour la réalisation du projet.

**E. Le budget est adéquat et réaliste au regard des activités prévues (sur 5)**

Ce critère évalue la clarté du budget, sa cohérence ainsi que la pertinence de la mise en œuvre du projet.

Les projets admissibles sont ensuite analysés par un comité de sélection qui a pour tâche de recommander, en fonction des résultats des analyses de l'équipe du FAQDD, les projets qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du programme.

Une fois que le montant de l'aide financière accordée est entériné et que les conditions de versement pour chaque projet sont définies, l'équipe du FAQDD fait parvenir une lettre au demandeur pour les lui confirmer. Une convention d'aide financière est ensuite signée entre ce dernier et le FAQDD.

Les différentes étapes de sélection des projets sont effectuées avec la collaboration des équipes du MELCCFP.

■ Le FAQDD et le MELCCFP se réservent le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.





Québec 

 **FONDS D'ACTION  
QUÉBÉCOIS**  
pour le développement durable